

Cette présentation a été effectuée le 3 décembre 2024, au cours de la journée « Le principe de précaution : mieux le cerner pour mieux l'utiliser » dans le cadre des 27es Journées annuelles de santé publique.

 27^{ES} JOURNÉES ANNUELLES DE SANTÉ PUBLIQUE

D'ACQUIS et D'AUDACE

Le principe de précaution dans le prisme du droit de l'environnement et de la santé publique

Professeure Josiane Rioux Collin, LL.B., LL.M., LL.D., M.B.A.

3 décembre 2024

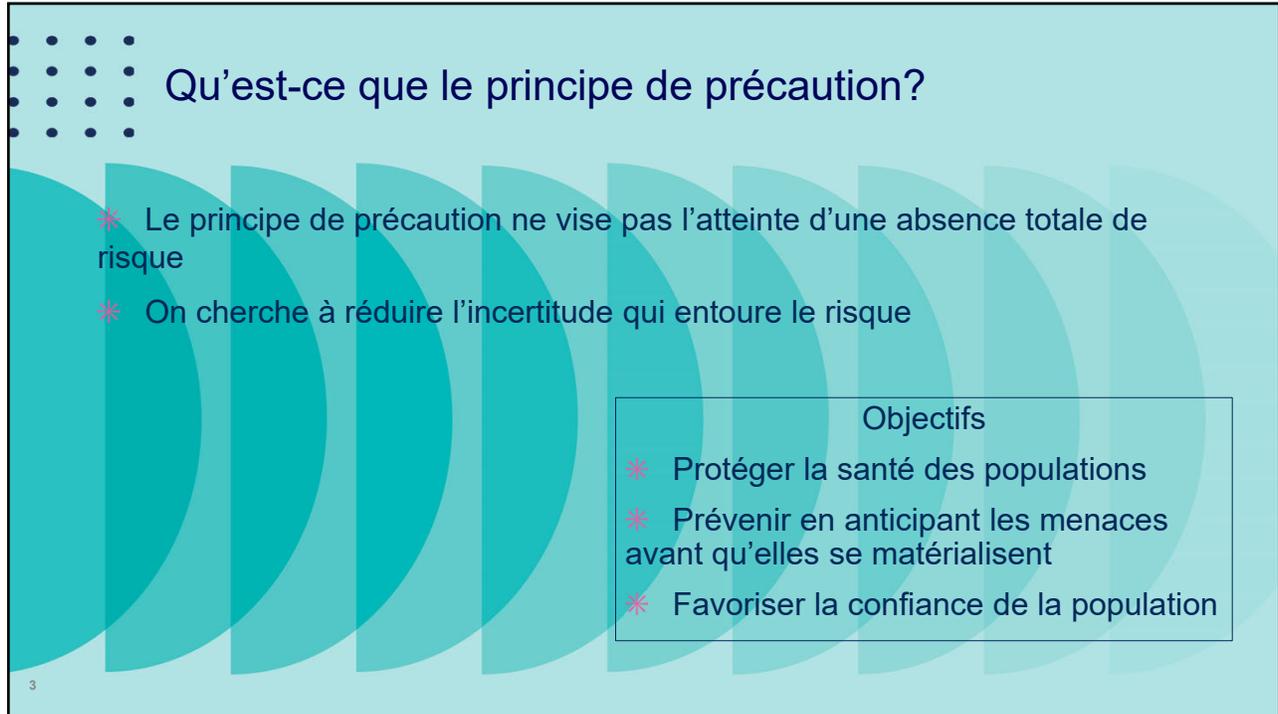
1

Conflits d'intérêts

Je n'ai pas de conflits d'intérêts à déclarer.

Remerciements à la Fondation du Barreau du Québec pour le financement de la recherche et à Marianne Tétreault et François Pariseau pour leur travail d'assistantat de recherche

2



Qu'est-ce que le principe de précaution?

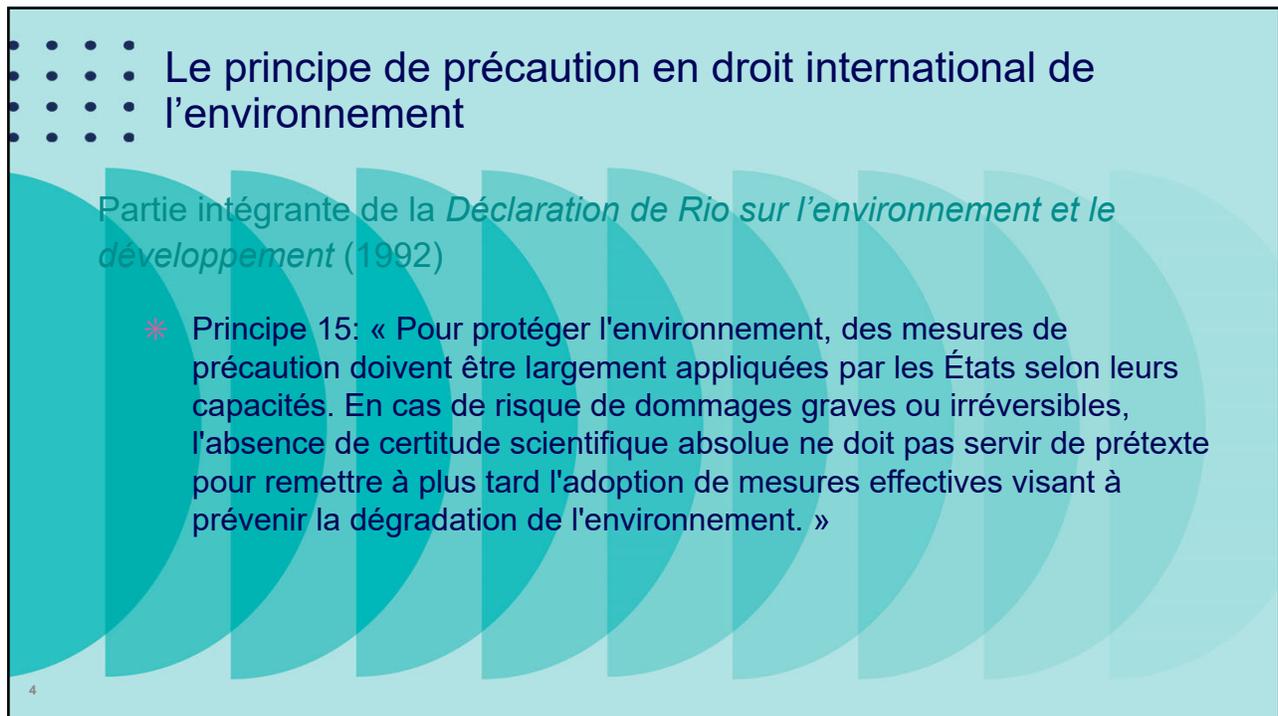
- * Le principe de précaution ne vise pas l'atteinte d'une absence totale de risque
- * On cherche à réduire l'incertitude qui entoure le risque

Objectifs

- * Protéger la santé des populations
- * Prévenir en anticipant les menaces avant qu'elles se matérialisent
- * Favoriser la confiance de la population

3

3



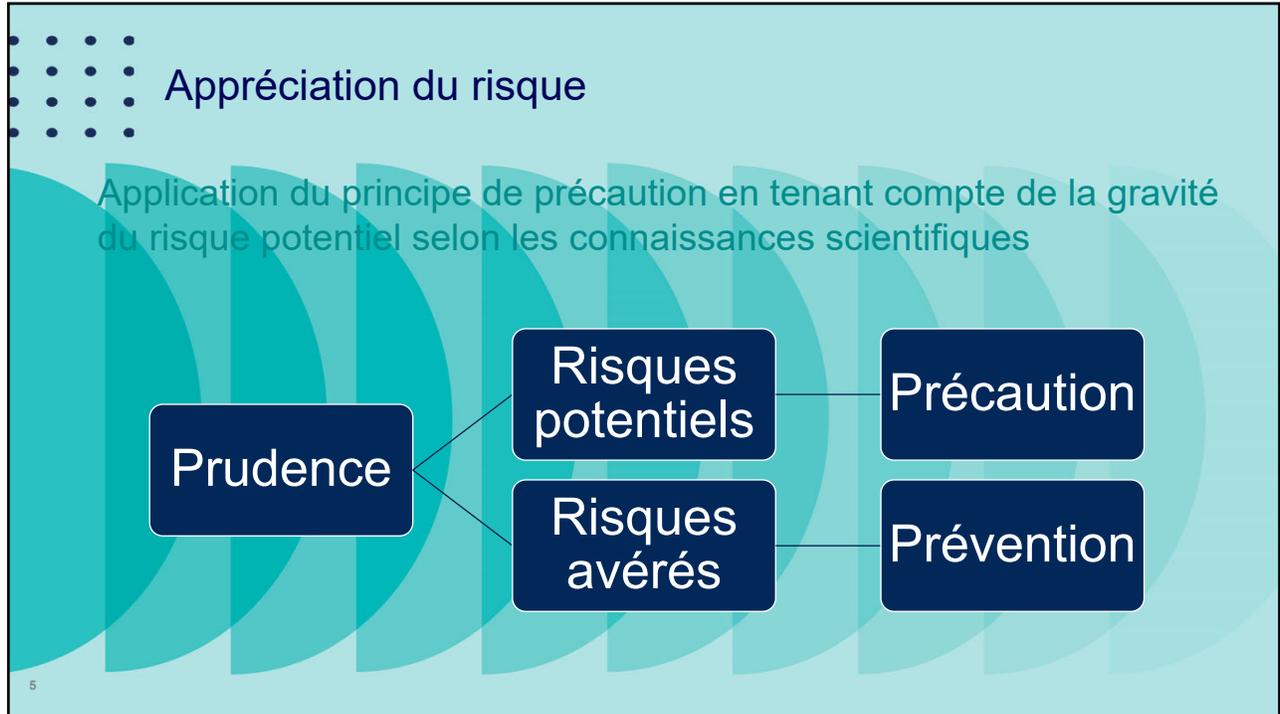
Le principe de précaution en droit international de l'environnement

Partie intégrante de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992)

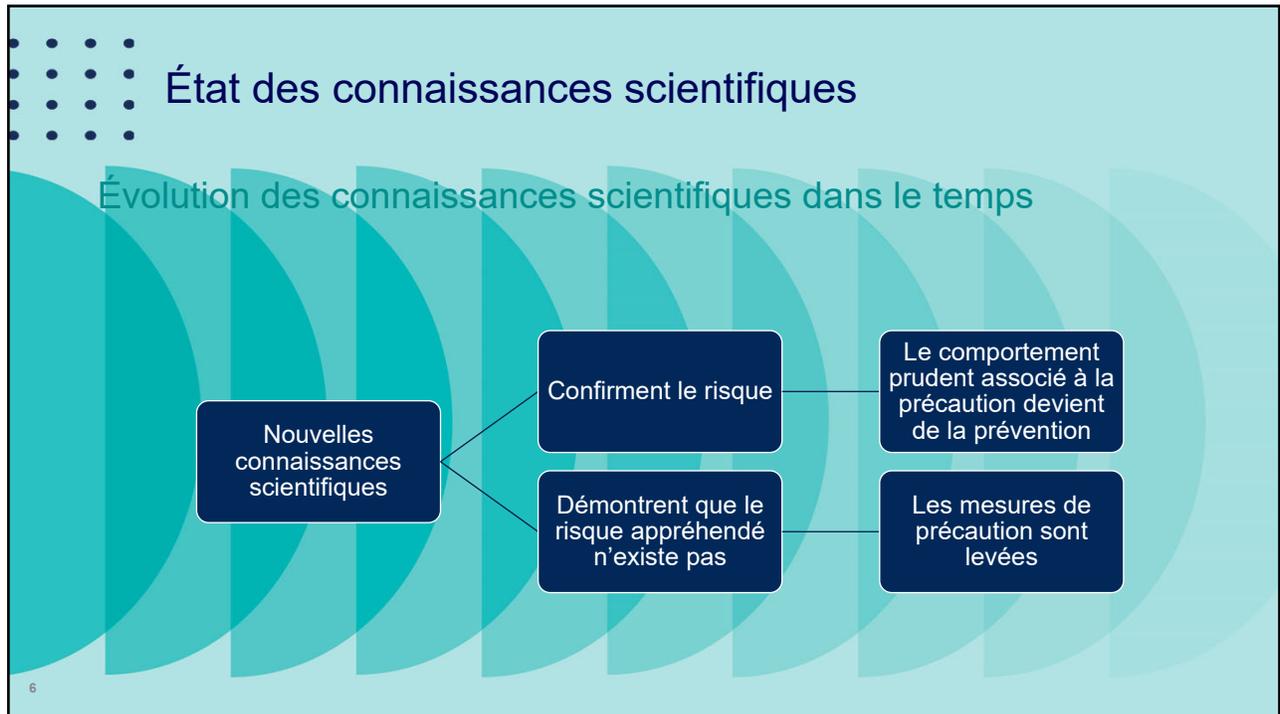
- * Principe 15: « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

4

4



5



6

Le principe de précaution en droit de l'environnement canadien

Inclusion du principe de précaution dans plusieurs lois canadiennes

Législation	Extrait
Loi sur les océans (1996)	Attendu « que le Canada encourage l'application du principe de la prévention relativement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources marines afin de protéger ces ressources et de préserver l'environnement marin » (préambule)
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	Le gouvernement fédéral doit « exercer ses pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine, notamment celle des populations vulnérables, à appliquer le principe de la prudence , si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, <u>l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures</u> effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement, ainsi qu'à promouvoir et affermir les méthodes applicables de prévention de la pollution » (art. 2(1)a)

7

7

Le principe de précaution en droit de l'environnement canadien (suite)

114957 Canada Itée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), 2001 CSC 40



Image: <https://www.gettyimages.com>

* Contestation de l'interdiction de l'usage non essentiel des pesticides prévu par le *Règlement 270* de la ville de Hudson

* La Cour suprême conclut: « Dans le contexte des postulats du principe de précaution, les craintes de la Ville au sujet des pesticides s'inscrivent confortablement sous la rubrique de l'action préventive. » (par. 32)

8

8

Le principe de précaution en droit de l'environnement canadien (suite)

Absence d'uniformité dans l'application du principe par les États

Favoriser l'innovation



Faire preuve de précaution

9

9

Illustration en droit de la santé publique: le tabac

Historique de l'approche québécoise dans la lutte contre le tabagisme

* Loi concernant la lutte contre le tabagisme (1998)

Interdiction de fumer (tabac)	
Depuis 1999	Depuis 2006
<ul style="list-style-type: none"> • Endroits publics fermés et lieux de travail • Écoles primaires et secondaires • Garderies 	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurants, bars • Taxis, autobus • Centres commerciaux • Dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec un établissement de santé et de services sociaux, un établissement scolaire ou un endroit où se déroulent des activités destinées aux mineurs

10

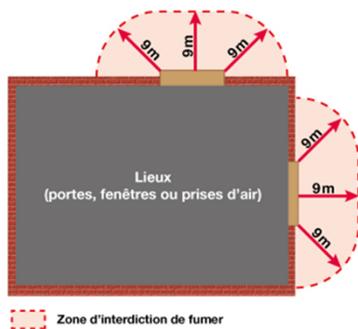
10



Illustration en droit de la santé publique: le tabac (suite)

Historique de l'approche québécoise dans la lutte contre le tabagisme (suite)

* *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (1998)*



Interdiction de fumer (tabac) - Depuis 2016

- Terrasses des restaurants et bars
- Véhicules motorisés en présence d'enfants de moins de 16 ans
- Terrains de jeu
- Terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement
- Dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un lieu où il est interdit de fumer

11

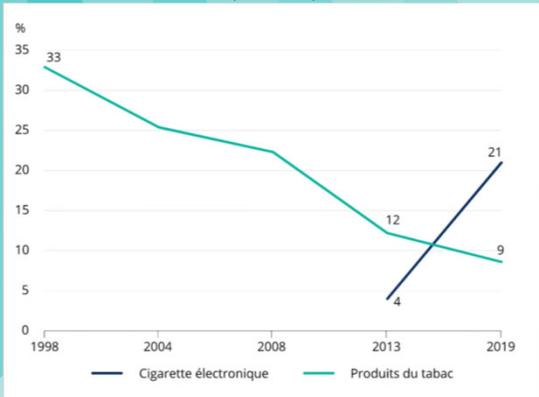


Illustration en droit de la santé publique: l'arrivée de la cigarette électronique

Qu'en est-il de la cigarette électronique?

- * Appareil relativement nouveau
- * Non couvert par la *Loi* telle qu'édictée à l'époque
- * Méthode possible de cessation du tabac
- * Attractivité pour les jeunes

Usage du tabac et de la cigarette électronique chez les jeunes au Québec (1998-2019)



<https://statistique.quebec.ca/fr/communiqu%C3%A9/comportements-risque-jeunes-secondaire-amelioration-certaines-habitudes-apparition-nouveaux-enjeux>

12

12

Illustration en droit de la santé publique: l'arrivée de la cigarette électronique (suite)

2015: Modification de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*

Loi concernant la lutte contre le tabagisme
Modifiée par : *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (Projet de loi 44, 2015)*

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la **cigarette électronique** et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance **contenant ou non de la nicotine**, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

Objectifs

- Protéger les jeunes et prévenir leur utilisation de tels appareils
- Protéger les non-fumeurs contre la fumée secondaire
 - Motiver la cessation du tabac

13

13

Illustration en droit de la santé publique: l'arrivée de la cigarette électronique (suite)

La place du principe de précaution dans le cadre de l'adoption du projet de loi

- * Débats parlementaires
- * Couverture médiatique des débats
- * Décisions de justice

Le difficile équilibre entre

- Permettre son utilisation comme dispositif de cessation du tabac (réduction des méfaits)
- Protéger les non-fumeurs, en particulier les jeunes

14

14

Principe de précaution dans les débats parlementaire (2015)

* **M. Paradis (Lévis)** : On doit faire quoi avec la cigarette électronique? Parlons, par exemple, de la cigarette électronique sur les terrasses. Dans la mesure où on n'a pas de preuve scientifique sur la nocivité de la vapeur rejetée ou quoi que ce soit, est-ce que, pour vous, la cigarette électronique doit être identifiée à un produit du tabac systématiquement?

* **Mme Jen (Yun)** : C'est une excellente question et c'est pour ça que j'ai mentionné que c'est un dilemme. On peut voir la cigarette électronique... et je pense que vous avez entendu abondamment... on peut la voir comme un outil intéressant de cessation de tabac, mais, en même temps, il est possiblement un vecteur d'initiation au tabagisme pour les jeunes, alors c'est une arme à double tranchant. Quels seraient les effets réels? Quels seraient les bilans de tous ces effets-là? On ne le sait pas. Et c'est pour ça que nous, en attendant d'avoir plus de connaissances là-dessus... l'AMQ est plutôt d'avis qu'il faut utiliser les principes de précaution et assujettir la cigarette électronique au projet de loi sur le tabac.

15

15

Principe de précaution dans les débats parlementaire (suite)

* Mme Charlebois: « Puis, quand on parle de cigarette électronique en ce moment, on passe notre temps à dire qu'il n'y a pas d'étude. Puis vous savez comme moi qu'il y a un principe en santé publique qui dit que, quand on n'a pas d'étude concluante à long terme, on ne peut... il y a un principe de précaution. Alors, c'est pour ça qu'on a encadré la cigarette électronique comme elle l'est en ce moment. On l'a amalgamée avec les produits du tabac. Il y a les mêmes usages, les mêmes interdictions, les mêmes points de vente, les mêmes conséquences et, dans la vente, où on peut l'utiliser, à qui on peut vendre, et etc. »

16

16



Contestation devant les tribunaux

La place du principe de précaution devant les tribunaux dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Gallant*, 2021 QCCA 1701

En première instance	En appel
<p>« Déclarer agir par précaution ne suffit pas surtout qu'on allègue des risques potentiels et inconnus face à une entrave démontrée à l'égard des fumeurs ». (par. 191)</p>	<p>« Ce principe n'est pas ici opposé à l'État comme une faute de ne pas avoir fait preuve de précaution face à un risque, mais plutôt l'inverse, soit d'avoir agi en contrariété au droit à l'intégrité sur le fondement du principe de précaution. [...] Il ne faut donc pas voir là autre chose qu'une façon de qualifier l'une des deux réponses possibles de l'État face à un risque : agir pour l'écarter ou l'ignorer. » (par. 206)</p> <p>« [C]e principe exprime la nécessité de prendre en compte l'incertitude ou l'existence d'un risque dans l'appréciation de l'action gouvernementale et de la déférence dont il doit bénéficier »</p>

17

17



Contestation devant les tribunaux: en appel

Évaluation des risques intrinsèques et extrinsèques:

- * « D'abord, ils sont intrinsèques à la cigarette électronique et reposent sur la **dépendance** que crée la nicotine et sur la **toxicité** de cette dernière qui, sans être importante, n'est pas inexistante, et présente des **dangers**, surtout pour les jeunes et les femmes enceintes. Ils reposent ensuite sur les aérosols et les produits qui les composent, dont le propylène glycol.
- * On associe ensuite la cigarette électronique à une autre gamme de risques, que je qualifierai d'extrinsèques. Il s'agit de la crainte qu'elle nuise aux acquis dans la lutte antitabac en participant à une **renormalisation sociale du geste de fumer** par la mimétisation de la cigarette électronique et qu'elle crée éventuellement **un effet passerelle** vers la cigarette traditionnelle, et ce, tant pour les jeunes, les ex-fumeurs et les fumeurs qui continueraient de fumer tout en utilisant celle-ci. » (par. 234-235)

18

18

Conclusion de la Cour d'appel dans l'affaire *Gallant*

Confirmation de la validité constitutionnelle de la Loi

* « Dans un but annoncé de protéger la santé publique, notamment la santé des jeunes, et invoquant le risque que la cigarette électronique renormalise l'acte de fumer, de même qu'elle ne crée un effet passerelle vers les produits du tabac, le législateur québécois décide en 2015 de soumettre, à quelques exceptions près, les produits de vapotage à sa législation sur le tabac. Le fondement de cette politique est que s'il est vrai que vapoter est moins nocif que fumer, l'incertitude scientifique entourant ce produit justifie de faire preuve de prudence. » (par. 7)

19

19

Évolutions dans le dossier: Interdiction concernant les arômes et les saveurs

Différence de traitement entre les produits de tabac et la cigarette électronique (2015):

29.2. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.

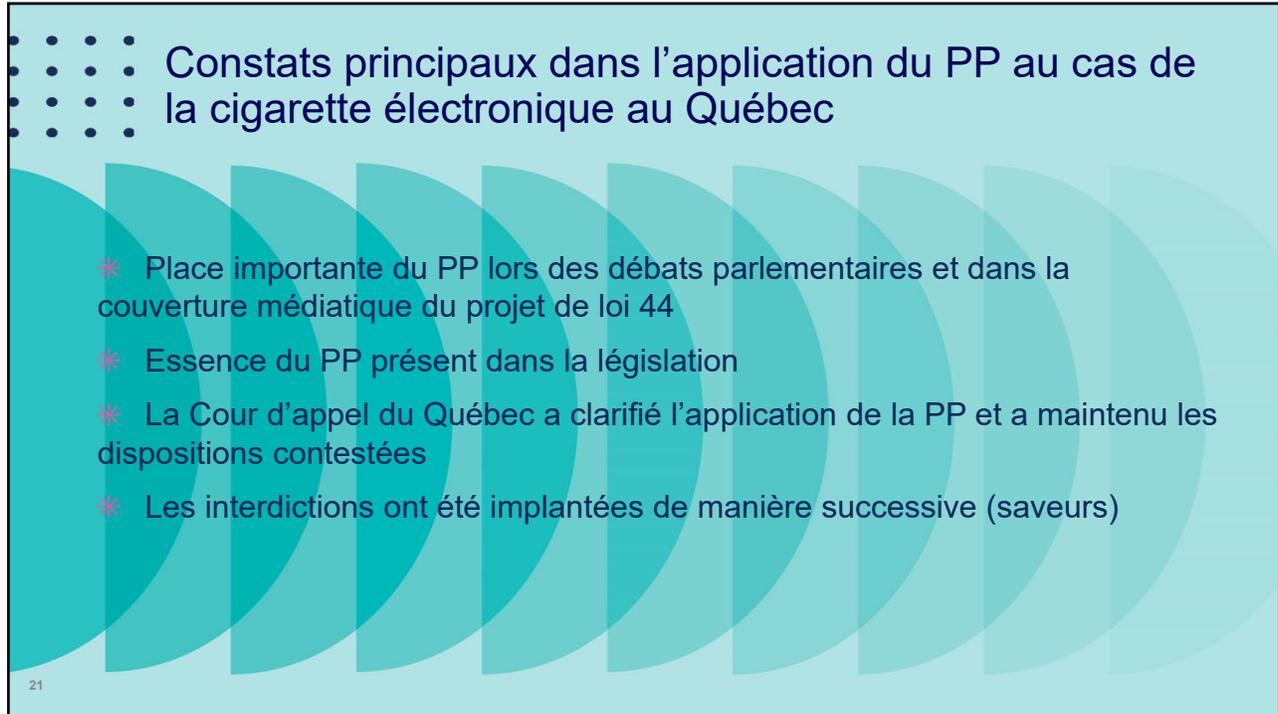
29.3. L'article 29.2 ne s'applique pas à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, ni à leurs composantes ou à leurs accessoires. Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, leur rendre applicables les dispositions de cet article.

Modification du *Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (2023):

Uniquement la saveur ou l'arôme de tabac sont permis

20

20



Constats principaux dans l'application du PP au cas de la cigarette électronique au Québec

- * Place importante du PP lors des débats parlementaires et dans la couverture médiatique du projet de loi 44
- * Essence du PP présent dans la législation
- * La Cour d'appel du Québec a clarifié l'application de la PP et a maintenu les dispositions contestées
- * Les interdictions ont été implantées de manière successive (saveurs)

21

21



Merci!

rioux_collin.josiane@uqam.ca

22